



11 novembre 2016

**GRANDS TRAINS ROUTIERS
CIRCULATION EN PÉRIODE HIVERNALE
PROJET DE DÉMONSTRATION 2016-2017**

Le Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier (Règlement) autorise la circulation de trains routiers d'une longueur hors normes (grand train routier) sur les autoroutes à chaussée séparée et aux abords de celles-ci. En vertu du Règlement, ces ensembles de véhicules peuvent circuler entre le 1^{er} mars et le 30 novembre.

Le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports reconduit cette année le projet de démonstration qui permet la circulation des grands trains routiers (GTR) en période hivernale (de décembre à février). Ce projet permet la circulation des GTR sur les routes visées par le Règlement à certaines conditions supplémentaires qui ont pour objectif d'assurer la sécurité des usagers de la route.

Conditions d'admissibilité

Pour être admissibles au projet, les entreprises doivent notamment :

- avoir été titulaires d'au moins un permis spécial de circulation autorisant la circulation de GTR au Québec entre le 1^{er} mars 2015 et le 30 novembre 2016;
- détenir une cote de sécurité « satisfaisant », avec ou sans la mention « non audité »¹.

¹ L'administration d'origine d'une entreprise qui exploite des véhicules immatriculés dans une autre province que le Québec lui attribue la cote de sécurité prévue par la norme 14 du Code canadien de sécurité. Dans ce cas, le Québec reconnaît qu'une cote de sécurité « satisfaisant », « satisfaisant non vérifié », ou son équivalent, selon ce qui est applicable dans l'administration d'origine, remplit ce critère.

Dispositions prescrites par le Règlement

Les conditions de circulation prescrites par le Règlement s'appliquent au projet de démonstration. Parmi ces conditions, notons qu'un GTR ne peut pas circuler :

- les dimanches et les jours fériés;
- pendant les heures de circulation interdites dans les régions de Montréal et de Québec;
- lorsque la visibilité s'étend sur une distance inférieure à 500 m;
- lorsque la chaussée n'est pas dégagée de neige et de glace.

Conditions supplémentaires

Des conditions supplémentaires sont prévues au projet de démonstration. Elles visent, entre autres, à s'assurer que les GTR circulent uniquement lorsque les conditions météorologiques et routières sont favorables et à permettre de faire un suivi du projet. Ces exigences s'adressent à chaque exploitant de GTR participant et consistent à :

- vérifier avant chaque départ les conditions routières et les prévisions météorologiques, et s'abstenir de circuler si elles ne sont pas favorables;
- identifier des lieux d'arrêt sécuritaires à proximité du circuit d'autoroutes empruntées afin d'immobiliser les GTR lorsque les conditions routières ou météorologiques deviennent non favorables;
- circuler uniquement sur les tronçons d'autoroute où l'entreprise a identifié des lieux d'arrêt sécuritaires;
- s'abstenir de circuler les 25 et 26 décembre, et le 1^{er} janvier;
- limiter la longueur du chargement afin qu'il n'excède pas la longueur de l'ensemble de véhicules;
- respecter les avis émis par le Ministère quant aux contraintes de circulation, notamment celles transmises par courrier électronique ou diffusées sur Québec 511;
- tenir à jour un registre contenant l'information relative à chaque mouvement de transport réalisé et le transmettre au Ministère mensuellement;
- fournir au Ministère, sur demande :
 - l'information relative à un mouvement de transport,
 - les données enregistrées par l'appareil permettant de faire un suivi du comportement du conducteur. Ces données doivent être conservées durant au moins 90 jours;

- désigner une personne en autorité dans l'entreprise comme responsable de l'exploitation des GTR;
- signer une lettre d'engagement à respecter l'ensemble des conditions du projet de démonstration.

Conditions routières hivernales

En période hivernale, une importance particulière doit être accordée aux conditions routières et météorologiques afin d'assurer le respect des exigences prescrites. Dans ce contexte, la consultation de différentes sources de données sur les conditions routières et sur les prévisions météorologiques est de mise pour appuyer la décision de faire circuler ou non un GTR. C'est à l'entreprise participante de faire preuve de prudence dans l'évaluation du risque de changement des conditions météorologiques, qui pourrait avoir des répercussions sur la visibilité et sur l'état de la chaussée (accumulation de neige, formation de glace, etc.).

Lieux d'arrêt sécuritaires

Il peut parfois arriver, même après avoir pris les précautions nécessaires, que les conditions météorologiques se détériorent de manière imprévue après le départ d'un GTR. Dans l'éventualité d'une telle situation, qui doit demeurer un cas d'exception, chaque entreprise participante doit identifier des lieux d'arrêt sécuritaires aux abords des autoroutes que ses GTR empruntent. Le conducteur a alors l'obligation de s'immobiliser dans le lieu d'arrêt sécuritaire répertorié le plus près.

L'entreprise participante doit s'assurer de l'accessibilité des GTR aux lieux d'arrêt sécuritaires proposés. Sauf exception, la distance séparant les lieux d'arrêt sécuritaires ne doit pas excéder 50 km.

Mise en garde

Le Ministère peut, après analyse, révoquer les permis délivrés à une entreprise dans le cadre du projet dans les situations suivantes :

- après un premier accident ou une première infraction;
- après un deuxième incident (plainte fondée, non-respect des conditions, etc.);
- après un deuxième envoi d'une liste de lieux d'arrêt sécuritaires qui est incomplète ou erronée;

- l'identification d'un lieu d'arrêt sécuritaire, dans la liste fournie, s'avère inaccessible;
- l'omission de transmettre un registre des mouvements de transport dans le délai prescrit ou si celui-ci est incomplet, inexact ou contient de fausses informations.

Permis spécial de circulation

Pour permettre la circulation des GTR durant les mois de décembre, janvier et février, des permis spéciaux de circulation sont requis. Ils sont délivrés, en vertu de l'article 633 du Code de la sécurité routière, aux entreprises qui répondent aux conditions précitées. Un spécimen du permis peut être consulté dans la page [Article 633 du Code de la sécurité routière](#) du site Web du Ministère. Les permis peuvent être demandés au moyen du « [Formulaire de demande d'un permis](#) ». Le permis est expédié par courriel ou par courrier postal, et le paiement peut s'effectuer par carte de crédit ou par chèque.

Le nombre maximal de permis pouvant être accordés à chaque entreprise correspond au nombre de permis dont elle était titulaire entre le 1^{er} mars et le 30 novembre 2016. Pour les entreprises qui désirent participer au projet mais qui n'étaient pas titulaires d'un permis durant cette période, la même période de l'année précédente sera considérée.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la page [Train routier de plus de 25 mètres](#) ou communiquer avec nous.

English version available upon request